



COMPTE-RENDU DE REUNION

PROJET / N° PROJET

150606 – ETUDE POUR UN PROJET DE MISE EN PLACE D'UNE ZONE DE MOUILLAGE ORGANISEE AU NIVEAU DU GOLFE DE LAVA

CLIENT

CAPA

LIEU / DATE DE REUNION

Ajaccio, 14/03/2019

N° DU COMPTE-RENDU / REDACTEUR / DATE DE DIFFUSION

COTEC - CR 03, RLE

PRESENCES ET DIFFUSION

INTERVENANTS	FONCTION	TELEPHONE	MAIL	PRESENT	DIFFUSION
CAPA					
M. Emmanuel Armand	DGS CAPA		e.armand@ce-ajaccien.fr	x	X
M. Eric Salord	DGA CAPA – Pôle aménagement		e.salord@ca-ajaccien.fr	X	x
M. Pinelli Jean-Marc	CAPA – Directeur protection et valorisation du cadre de vie (DPVCV)		jm.pinelli@ca-ajaccien.fr	x	X
Mme. Véronique Touquet	CAPA/DPVCV – Chef service milieux naturels et aquatiques (SMNA)	04 95 52 53 19	v.touquet@ca-ajaccien.fr	x	X
M. Jean-François Santelli	CAPA/DPVCV/SMNA		Jf.santelli@ca-ajaccien.fr	x	X
CREOCEAN					
M. Legras	Responsable d'Agence Directeur de Projet	06 79 91 91 08	legras@creocean.fr	x	x
Mairie d'APPIETTO					
M. Garrido	Premier adjoint au maire	06 79 84 41 42	christian.garrido0411@orange.fr	x	x
DDTM 2A					
Mme Marina Pionchon	DDTM 2A- Police de l'Eau		marina.pionchon@corse-du-sud.gouv.fr	x	x
Mme Namadie Faure	DDTM 2A - DPM		Namadie.faure@corse-du-sud.gouv.fr	x	x
Mme Anne-Lise Tomasi	DDTM 2A - DPM			x	x
DREAL					
Mme Laetitia Dupaquis	DREAL Corse		laetitia.dupaquis@developpement-durable.gouv.fr	x	x



1. Introduction

Le DGS et le DGA de la CAPA rappellent l'importance du projet pour la collectivité et le désir de celle-ci de le voir aboutir rapidement dans les meilleures conditions.

Le DGS confirme que le dossier transmis à Mr Laux de la DDTM, en novembre 2017, était un projet de DLE qui appelait un avis et une information sur les dossiers règlementaires à établir, avant un dépôt officiel.

Le directeur DPVCV explique que le COTEC a été élargi aux élus de la commune d'Appietto et à la direction générale de la CAPA, afin que cette réunion puisse déboucher sur le choix de la suite à donner à ce projet, aux regards des contraintes règlementaires qui s'énonceront au cours de cette réunion.

Le SMNA de la CAPA, rappelle l'historique du projet :

La CAPA porte une étude de faisabilité pour la création d'une zone de mouillage organisée écologiquement au niveau de la plage de Lava. Ce projet vise à réorganiser le mouillage sauvage actuel pour préserver les habitats marins présents sur le secteur.

Le Bureau d'Etude CREOCEAN a été missionné pour réaliser cette étude (caractérisation des fonds marins, épaisseur des couches sédimentaires, paramètres physico-chimique, courantologie, etc.).

Deux comités de pilotage (COFIL) ont été réalisés afin de présenter les résultats de l'étude et différents scénarii de mise en place d'une zone de mouillage dans le golfe de Lava.

Suite à ces COFIL, un projet de dossier de Déclaration Loi sur l'Eau (DLE) a été transmis par le BE aux services de la DDTM, pour avis concernant le contenu de l'étude et pour connaître les différentes procédures règlementaires auxquelles le projet pourrait être soumis.

Suite à des échanges entre la CAPA et les services de l'Etat, un certain nombre de remarques ont été faites et transmises au BE, afin que ce dernier puisse finaliser le DLE.

Cependant, il reste certains points à éclaircir et c'est pour cette raison que la CAPA a décidé de réunir un Comité Technique (COTEC). En préparation, le BE a rédigé une note de réponse (jointe à ce CR) aux remarques des services de l'état, qui a été transmise aux participants de cette réunion.

Mr GARRIDO indique la volonté de la commune d'améliorer la situation environnementale en réduisant la pression du mouillage sur les habitats marins et en limitant le risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes sur le littoral. Le mouillage sur ancre constitue en effet l'un des principaux vecteurs de propagation des EEE.

Deux prestations AOT existent actuellement, mais disparaîtront si la ZMEL n'est pas créée, conformément au règlement du PADDUC. A ce titre, Mr GARIDO indique qu'un ponton était envisagé, "arrimé" à la côte, pour les prestataires des AOT, afin de supprimer les manipulations des embarcations professionnelles sur la plage.

Il rappelle que des aménagements ont déjà été réalisés sur le site dans le cadre de la démarche Natura 2000 et ces derniers sont totalement compatibles avec le projet. En effet, ils permettent d'améliorer l'accès au site (route et parking).

La commune d'Appietto souhaite le maintien de la zone de Saleccia, dans le projet, en argumentant que si seule la zone du port provençale existe en tant que ZMEL et donc avec un service payant, les bateaux continueront à mouiller en sauvage sur l'autre site.

2. Objectifs de la réunion

- ◆ Avoir tous les éléments de réponse afin de permettre au BE de finaliser le DLE
- ◆ Au regard du projet de DLE et selon les échanges de la réunion, savoir si le projet sera soumis à :
 - Une procédure de dérogation espèces protégées
 - Une étude d'impact



creocean

Environnement & océanographie

- ◆ Connaître les exigences futures (études complémentaires) notamment en terme de coût et de calendrier pour permettre à la CAPA de décider de la suite à donner à ce projet (poursuite ou abandon)

3. Exposé du BE

Mr LEGRAS expose la genèse du projet et les différentes études qui ont été menées pour y aboutir. Le dernier scénario envisagé suite aux remarques reçues de la DDTM et de la DREAL, et nommé 2 ter, comporte 141 bouées au Port Provençal, à l'embossage, et 25 à l'évitage sur le site de Saleccia. Pour rappel, le scénario présenté dans le projet de DLE proposait une capacité de 168 bateaux. Sur le site du « Port Provençal », les mouillages ne seront posés que sur la zone des cymodocées. Mr LEGRAS confirme qu'aucun corps mort ne sera posé sur les herbiers de posidonie.

4. Echanges

La DDTM et la DREAL sont favorables au projet, et réaffirment leur souhait de voir la procédure aboutir. Elles indiquent que ce projet est inscrit dans la stratégie méditerranéenne de gestion des mouillages des navires de plaisance.

Le service DPM de la DDTM ne signale pas de point de blocage, d'un point de vue domanial pour le port provençal. Il souligne que pour Saleccia, le fait qu'il n'y ait pas d'interface terre-mer pose un problème.

Sites

L'implantation présentée en COTEC du port provençal (scénario 2 ter) est validée par les services de l'état.

Les services de l'état indiquent que dans l'état actuel, le port de Saleccia n'aura pas leur approbation. Du fait de l'absence d'interface terre-mer (pas d'accès, pas d'activité professionnelle), il est considéré comme une zone aménagée pour des intérêts préférentiellement privés et non publics. Sa viabilité reste incertaine également au regard du PADDUC. Par ailleurs, selon eux, la création d'une ZMEL sur ce site n'aura pas d'impact positif par rapport à l'existant.

Le BE et la Capa insistent sur le fait qu'aménager des bouées écologiques dans cette zone serait favorable à l'environnement marin. Le BE indique que les bateaux mouillant sur cette zone sont des voiliers de grande capacité qui arrivent par la mer et ne sont que de passage. S'il n'y a pas de ZMEL sur Saleccia, il est à craindre que le problème du mouillage sauvage se déplace sur Saleccia. En effet, les bateaux n'iront pas sur la ZMEL payante du port provençal et jeteront l'ancre en plus grand nombre sur cette zone, impactant négativement le milieu marin, constitué en grande partie de d'herbiers de posidonies.

Si cette zone n'est pas autorisée, la CAPA demande à ce que les services de l'Etat jouent leur rôle de police pour interdire les mouillages sauvages, ce qui semble compliqué.

La DDTM conseille de présenter ces arguments dans les documents règlementaires qui leur seront transmis, pour être pris en compte, sans pour autant qu'ils soient entendus comme suffisants pour retenir le site de Saleccia.

Capacité

La DDTM préconisait 100 places pour décaler franchement le site de la zone de l'herbier de posidonie. Elle précise notamment que la capacité de la ZMEL ne doit pas créer de nouveaux besoins.



creocean

Environnement & océanographie

Le BE indique qu'il y a un risque que des bateaux de passage viennent, en période estivale, dans cette zone abritée laissée vacante de toute installation et suffisamment large pour y jeter l'ancre, et ceci juste au-dessus de la posidonie, provoquant un impact très négatif.

La capacité de 141 mouillages au port provençal sera approuvée par les services de l'état, sous réserve qu'elle soit clairement justifiée (nombre et taille).

Dossiers réglementaires

1 - Le projet est soumis à la procédure « Cas par Cas ». Selon les services de l'état, à la lecture du dossier et des échanges de ce jour, il ne devrait pas être soumis à « Etude d'impact ».

La DREAL informe qu'une liste des points à traiter dans le Cas par Cas, permettant de se dédouaner de l'étude d'impact a été envoyée à Mr Madec (ancien porteur de ce projet). La Capa demande à ce que cette liste lui soit renvoyée. Par contre, les aspects interface terre-mer et paysager n'en faisaient pas partie. Il faudra les ajouter.

La DDTM indique qu'il faut également fournir un profil de baignade. Mr GARRIDO informe qu'il en a été réalisé un, il y a plusieurs années. Les services de la Capa se rapprocheront de la mairie d'Appietto et de l'ARS pour l'obtenir et vérifier qu'il est toujours valide.

2 - Concernant la domanialité, la DDTM ne se prononce pas sur la procédure adéquate (AOT ou concession). Mr Garrido indique que la position de la préfète serait plutôt d'aller vers la concession, afin de garantir une durabilité et une qualité du service. Cependant, pour la concession, une enquête publique doit être préalablement réalisée et rallongerait donc le temps de mis en service de la ZMEL. Mr Salord propose donc de commencer par une AOT qui pourrait être transformée ensuite en concession. M.Legras rappelle que, pour les 125 mouillages de Calcatoggio, la DDTM avait accordé une AOT de 10 ans renouvelable.

3 - Les services de l'état indique que le projet sera soumis à la procédure de demande de dérogation « Espèces protégées ». Le dossier doit être déposé par voie électronique auprès d'un premier expert (Mme Pergent), qui décide s'il a suffisamment d'éléments pour émettre un avis favorable ou s'il a besoin d'un avis du CRCPN. Les services de l'état indiquent que par rapport à leur connaissance actuelle du dossier, cette procédure devrait rester locale (CSRPN Corse) avec une procédure simplifiée sans mesure compensatoire. Il y a 2 prochaines sessions du CSRPN (en juin et à l'automne 2019).

Pour répondre à l'étonnement de la CAPA et du BE sur l'obligation de ce dossier, alors que le projet va améliorer la situation des habitats marins du site, les services de l'état précisent que cette dérogation est demandée parce que le projet en lui-même a un impact (la réglementation demande de faire abstraction dans un premier temps de l'existant, pour déterminer si une dérogation est nécessaire ou pas), mais que par ailleurs, il sera bien évidemment pris en compte que son impact par rapport à l'existant sera positif.

Aspects techniques

1 - Ancrage par type

La DREAL demande le nombre précis par type d'ancrage (corps mort, vis) ainsi qu'une représentation précise (géolocalisation) de l'implantation de leur implantation.

Le BE indique qu'un ajustement sera peut-être nécessaire au moment des travaux, en fonction de l'évolution du milieu, mais qu'à 80% l'estimation figurant dans le document est juste. De fait la carte précise de localisation sera fournie au moment des travaux, au titre d'un plan de récolement.

La DDTM indique que pour le DLE, s'il n'y a pas de carte d'implantation, il faut préciser que les vis seront installées dans les zones d'herbier et les corps morts dans les zones de sable.

2 - Chaines de maintien des ancrages

Suite au soulèvement de l'impact du ragage des chaines sur le fond marin, le BE indique qu'elles pourront ne pas être posées, mais cela entraînera un surdimensionnement des ancrages (corps morts et ancre à vis)



creocean

Environnement & océanographie

La DDTM précise que si les chaînes sont indispensables à la bonne tenue des mouillages, elles devront être maintenues et proposées dans le dossier. Simplement, du fait de l'impact occasionné par le ragage, leur maintien devra être justifié et argumenté dans les dossiers et notamment celui de la dérogation aux espèces protégées.

3 - Implantation des corps morts

La DREAL souligne que les corps morts (qui pourront être « éco-conçus ») ne devront pas être posés à moins de 5 mètres des herbiers de posidonies.

M. Legras souligne que cette contrainte est difficile à tenir pour des travaux sous-marins. En pratique, il faudra peut-être être plus près, ce qui avait été le cas à Calcatoggio sans qu'il y ait d'impact. Par ailleurs, les cymodocées sont beaucoup plus vivaces que la posidonie. Il est difficile de prévoir, au mètre près, leur position dans 2 ans compte-tenu également des mouvements hydro-sédimentaires de la zone.

La DREAL indique qu'il suffit d'expliquer dans le dossier les raisons pour lesquelles il est impossible de fournir au mètre près l'implantation des ancrages.

La DDTM précise que les corps morts devront être affouillés ou écoconçus.

4 - Grandes nacres

La DREAL aborde l'aspect des grandes nacres, qui est une espèce protégée.

Le BE rappelle que quelques nacres ont été vues lors des plongées, dans le cadre de l'étude mais en dehors du site. L'état des individus repérés n'ont pas fait l'objet d'une observation précise (morte, vivante). Le BE précise qu'au moment des travaux une cartographie de l'emplacement des nacres sera faite sur le site. Il indique qu'un protocole de déplacement en cas de présence lors de la phase travaux, sera décrit dans les documents réglementaires.

Les services de l'état valide cette proposition.

5 - Impacts

Les services de l'état demandent que les dossiers fassent apparaître tous les impacts directs (ex : les chaînes de maintien) et les impacts indirects (ex: devenir eaux grises, eaux noires, ombre sur les herbiers). Ils précisent que ces impacts peuvent être positifs (ex : réduction de la pression du mouillage sur le secteur).

6 - Suivi après travaux

Les services de l'état demandent qu'un protocole de suivi des herbiers, après travaux, soit présenté dans les documents.

Le suivi de la qualité des eaux, après travaux, doit également être défini précisément.

Ces suivis seront à la charge de l'exploitant.

7 - Lançage hydraulique

La DDTM demande que la technique de lancement proposée pour une reconnaissance plus approfondie de la nature des sols, préconisée en cas d'incertitude pendant les travaux, soit plus détaillée, notamment en termes de précaution quant à la turbidité que cela pourra occasionner.

8 - Nettoyage des déchets

La DDTM alerte sur l'enlèvement des déchets reposant sur le fond marin. Elle demande à ce qu'un inventaire soit fait, précisant le niveau d'incrustation par l'habitat marin et l'impact positif ou négatif de l'enlèvement, afin que le traitement de ces déchets soit établi au cas par cas (enlèvement ou maintien en place).

9 - Mise à l'eau

La DDTM demande que la mise à l'eau soit traitée en considérant l'ensemble du site Natura 2000.

10 - Ancrage balisage

La DDTM demande à ce que les ancrages des bouées de balisage soient indiqués et comptabilisés.

11 - Interdiction de mouillage à l'ancre

Une demande d'arrêt d'interdiction de mouillage en dehors de la ZMEL, doit être déposée auprès de la PREMAR, par la CAPA. La CAPA contactera les services de cette dernière pour connaître la procédure.



creocean

Environnement & océanographie

12 - Traitement des déchets

La DDTM demande que le choix de la poubelle flottante soit justifié, car leur retour d'expérience est négatif.

Par rapport à l'interdiction de mouillage des bateaux non équipés de bacs pour les eaux grises et noires, la DDTM s'interroge sur le contrôle pouvant être opéré quant à l'existence de ces équipements sur chaque bateau demandant une bouée.

13 - Compatibilité avec le SDAGE et le PAMM

Elle doit être approfondie dans les documents, et ne pas juste indiquer le projet est compatible.

14 - Ponton de pêche

La DDTM fait remarqué que soit il y est et une description précise doit apparaître dans les documents, soit il n'y est pas et sa mention disparaît des documents.

15 - Panneaux d'information

La DDTM préconise de mettre en place des panneaux d'information sur la zone de mouillage, présentant les bonnes pratiques à adopter et également une information sur le site N2000 de la plage.

16 - Séquence ERC

Ce chapitre doit être approfondi, mais la DDTM a bien pris note que le document en sa possession est un projet et que cet aspect de la procédure sera enrichi dans le document final.

Les services de l'état précisent que l'interdiction du mouillage dans le golfe pourrait constituer une mesure ERC.

17 - Divers

La DDTM conseille de revoir la conclusion qui laisse un sentiment de pessimisme, alors que le projet doit améliorer la situation existante : "incidence inévitable" du projet.

5. Commentaire de la collectivité

Suite à la discussion relative au degré de précision demandé par les services de l'état sur le positionnement des corps morts et à présenter dans les dossiers, M.Garrido et la CAPA soulignent qu'il est dommage que ce projet « traîne » à cause de trop nombreuses procédures. Il est rappelé que c'est un projet vertueux qui, tant qu'il ne sera pas acté, laissera la situation actuelle perdurer et détruire les fonds marins.

6. Conclusions

La capacité de 141 mouillages au port provençal est retenue par les services de l'état, sous réserve qu'elle soit clairement justifiée.

Les services de l'état ont bien entendu les arguments des services de la Capa et de la commune d'Appietto, appuyés par leur BE, et les invitent à les formaliser par écrit dans les différents documents (DLE, Cas par Cas et dérogation espèces protégées), afin que leurs instructions puissent être faites en ayant toutes les connaissances, justifications et argumentations des choix faits sur ce projet.

La DREAL avance que si tous les choix sont argumentés, il ne devrait pas y avoir de problème pour que le dossier de dérogation soit accepté.

Les services de l'Etat acceptent de travailler de concert avec la CAPA pour faire avancer le projet au plus vite par la transmission notamment de rapport « minute » avant dépôt officiel. Ils rappellent qu'un des principes de ces documents est que tous les choix soient justifiés et argumentés.

Prochaines étapes :



creocean

Environnement & océanographie

- 1 - Dépôt Cas par Cas auprès de DREAL : instruction de 30 jours
- 2 - Dépôt DLE + Cas par cas + réponse Cas par Cas auprès de DDTM
- 3 – Dépôt Demande dérogation espèces protégées en parallèle des deux autres, auprès de DREAL (cette dernière le transmet au CSRPN)